

Aket *[acquêt]*

Fiche · Transmettre

Donation au dernier vivant : *prendre moins, laisser aux enfants*

Sauf clause contraire, le conjoint peut ne prendre qu'une partie de la donation. Ce qu'il laisse va aux enfants sans être une donation, mais pas sans droits de succession.

Paul laisse 900 000 € de biens à lui, sa moitié de la communauté comprise, à Claire et à leurs deux enfants. La donation offre à Claire le tiers en pleine propriété.

Claire prend tout son tiers

300 000 €	**600 000 €**
Claire	Les deux enfants

300 000 € par enfant, 38 194 € de droits chacun.

Claire cantonne à 200 000 €

200 000 €	**700 000 €**
Claire	Les deux enfants

350 000 € par enfant, 48 194 € de droits chacun.

Claire ne paie aucun droit. Si elle prenait tout puis donnait, chaque enfant aurait son abattement de 100 000 €, renouvelable tous les quinze ans.

Ce que paie chaque enfant au décès de Paul

Sa part si Claire prend son tiers	**300 000 €**
Sa part si Claire cantonne	**350 000 €**
Abattement, déjà utilisé par sa part	**100 000 €**
Droits en plus aujourd'hui, à 20 %	**10 000 €**

À retenir

- Avec deux enfants, le conjoint reçoit au plus le tiers en pleine propriété ; le quart avec trois enfants.
- Ce qu'il laisse n'est pas une donation, mais les enfants paient des droits dessus.
- Le gain possible se voit au second décès : moins de biens chez le conjoint.

Aket+ Pour aller plus loin : **« On se protège »**, les trois options de la donation, chiffrées sur vos biens.

Références Code civil, articles 913 et 1094-1 ; Code général des impôts, articles 777, 779, 784, 788 bis et 796-0 bis.